

COMPOSITION DE PHILOSOPHIE

ÉPREUVE COMMUNE : ÉCRIT

Philippe DUCAT, Laurent FEDI, Yves-Jean HARDER, David JOUSSET

Coefficient : 3 ; durée : 6 heures

Sujet : La souveraineté

Le sujet a été interprété comme un sujet de philosophie politique. Un grand nombre de copies ont développé une approche descriptive et historique, selon le schéma suivant : après avoir défini la souveraineté comme l'exercice du pouvoir politique, on s'interroge sur les conditions de sa légitimité. On envisage diverses hypothèses (la violence, la tradition, l'origine divine) pour en venir à celle qui semble la plus rationnelle : le contrat, tel qu'il est pensé par Hobbes, pour rendre compte du pouvoir absolu du souverain. Le moment suivant procède, par une transition de Hobbes à Rousseau, à l'extension de la souveraineté personnelle à la souveraineté collective, celle du peuple ou de la nation. On montre ensuite que la notion de souveraineté, d'abord appropriée à la monarchie, devient le fondement de la démocratie (« régime politique où le peuple est souverain » dit une copie), dans la mesure où elle s'exerce sous la forme de la représentation. Certaines copies ont introduit un prolongement éthique de la notion politique : on fait de la liberté du sujet la condition de la souveraineté, et on cherche à déterminer sa nature ; ou bien on rappelle le motif antique selon lequel le bon souverain est celui qui exerce une souveraineté sur ses propres passions – la souveraineté étant alors assimilée à la maîtrise. On cherche les qualités du bon souverain, et on ne tarde pas à l'assimiler au philosophe-roi de Platon.

Le problème posé par la souveraineté est très souvent identifié à celui de ses limites ; elle se donne comme un pouvoir absolu, mais qui tient sa légitimité, et par conséquent sa solidité, sa permanence, du fait qu'il est défini par des règles : comment concilier son caractère absolu avec les limitations qui le fondent ? Comment la liberté sur laquelle repose l'exercice de la souveraineté peut-elle se soumettre à sa propre limitation, voire s'aliéner ? Autre formulation : comment le pouvoir qui se définit comme fondé sur aucune autre instance supérieure peut-il être institué dans une relation à ceux sur lesquels il s'exerce ? Quel rapport y a-t-il entre l'État (voire la raison d'État) et la démocratie (le contrôle du pouvoir par les citoyens) ?

Les candidats ont eu en général de la matière, et des connaissances, pour traiter le sujet. Ils n'ont pas été pris au dépourvu, comme l'année précédente. Mais il s'en faut que cela suffise à répondre aux exigences de l'épreuve de philosophie. Une dissertation n'est pas un cours. La différence se trouve dans l'exercice de la pensée, de la réflexion, à propos d'un sujet précis. On peut certes admettre que le terme de souveraineté touche à l'essence de la politique, plus particulièrement chez les Modernes, depuis le XVI^e siècle. Cependant il faut se garder de glisser de « la souveraineté » à « quel est le fondement du politique ? » ; car c'est faire l'économie de ce que signifie la notion, prise en elle-même, avant qu'elle soit introduite dans la sphère politique, et par conséquent, c'est méconnaître la spécificité, dans l'ordre politique lui-même, de la problématique de la souveraineté. Sans doute cette notion a-t-elle recueilli, au cours du temps – en particulier en France lors des diverses instaurations républicaines, et à travers les diverses Constitutions – une élaboration complexe de droit constitutionnel. Mais l'objet de la philosophie est de revenir au simple, voire au primitif depuis longtemps oublié, grâce à un travail de la simple notion.

Faute d'une analyse qui s'efforce de saisir avec précision le trait caractéristique de la souveraineté, la problématique se dilue dans des sujets voisins, dans des généralités de

philosophie politique. La souveraineté a été assimilée à la domination, ou au pouvoir politique en général. On s'est notamment appuyé sur les types de domination distingués par Max Weber, en tentant parfois d'identifier la souveraineté à l'un d'eux. Or la domination, ou l'autorité, se définissent à partir de l'obéissance ; la question que pose Max Weber est de savoir quelles sont les différentes raisons pour lesquelles des individus ou des groupes d'hommes obéissent à un autre groupe ou à des individus revêtus d'autorité. La relation d'obéissance, qui lie des dominants à des dominés, peut être fondée sur des formes de « légitimité », des types différents, dans lesquels on peut sans doute retrouver la souveraineté – encore qu'il soit assez difficile de la situer précisément ; elle participe plutôt des trois formes d'autorité, à la fois *charismatique* par l'adhésion quasi-religieuse qu'elle demande, *rationnelle légale* dans sa théorisation, *traditionnelle* dans son origine historique – mais il est impropre de définir la souveraineté à partir de la relation entre celui qui commande et celui qui obéit. Suivant cette piste trompeuse, certains candidats sont allés jusqu'à parler de souveraineté dans la relation entre le maître et l'esclave, entre le père et ses enfants, entre le suzerain et ses vassaux ; on affirme parfois que la souveraineté dérive de la suzeraineté, lorsqu'on ne confond pas purement et simplement le sens des deux termes. Prenant la relation d'esclavage pour le modèle de la souveraineté, on va même jusqu'à confondre celle-ci avec un droit de propriété : le propriétaire serait le souverain de la chose.

La confusion entre souveraineté et domination, ou entre souveraineté et puissance, aurait été évitée si on avait fait plus attention au sens des mots. Qu'une puissance puisse être dite souveraine – *summa potestas* – ne permet pas d'identifier puissance et souveraineté, puisque cette dernière désigne une propriété spécifique qui non seulement n'appartient pas à toute puissance, ni à toute autorité, mais, bien plus, ne désigne en soi rien qui soit de l'ordre de la puissance. Certains candidats ont fait de « souveraineté » le substantif abstrait qui désignerait la qualité du « souverain », c'est-à-dire du monarque ou du roi. La souveraineté appartiendrait donc en premier lieu aux rois, et serait étendue, dans un second temps au peuple ou à la nation. Mais souveraineté ne signifie pas plus royauté, ni pouvoir royal, que puissance en général. Un candidat, après avoir affirmé que « dans le dictionnaire, souverain est synonyme [sic] de roi », prétend en donner une explication étymologique en rattachant la première syllabe du mot, « sou », à « seul » (« le mot [sic] “sou” est nécessairement dérivé du mot “seul” »), et fait de la souveraineté le « pouvoir de la solitude », où l'on retrouve la monarchie (ce qui n'empêche pas le même candidat d'écrire quelques lignes plus bas que « la souveraineté est l'exercice même du pouvoir »). Il n'est pourtant pas nécessaire d'être un latiniste confirmé, ni de connaître l'étymologie de l'adjectif « souverain » (dérivé de « super » ou de « supra », au-dessus de) pour entendre « suprême », « qui est au-dessus de tout », « qui possède une qualité au plus haut degré ».

Si on veut immédiatement traduire cette supériorité en termes politiques, on aboutit à la définition tout à fait exacte que donne un candidat : « est dite souveraine une autorité lorsqu'on ne peut en appeler à une autorité supérieure ». Cette analyse élémentaire ne se trouve que dans de rares copies ; ou bien ce sens premier de la souveraineté n'est mentionné qu'en passant ; il ne commande pas la problématique. C'est pourtant dans ce superlatif que se trouve l'origine du pouvoir *absolu*. Si de nombreuses copies n'hésitent pas à se référer à des usages très discutables de l'adjectif « souverain » – à évoquer, par exemple, l'expression absurde de « dette souveraine », qui désigne, par une synecdoque, la dette contractée par les Etats souverains – bien peu songent aux juridictions ou aux jugements souverains, où le terme signifie, conformément à son sens propre, « sans appel », tel qu'il n'existe pas d'instance plus haute.

Contrairement à la domination, qui est liée à une forme de relation entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent, la souveraineté est absolue ; elle est donc indépendante de ceux qui l'exercent. Comme le dit Bodin, un des premiers à introduire cette notion en

politique : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République » (*Les six livres de la République*, I, VII). Absolu signifie ici que le pouvoir est non seulement supérieur à tout autre pouvoir, qu'il n'a de compte à rendre à personne, mais qu'il n'est pas lié à la personne qui l'exerce – ce en quoi il n'est pas charismatique. Cette définition de la souveraineté implique également qu'elle ne peut être définie par aucune loi ou par aucune autorité, pas même celle de Dieu. Le dictateur romain avait bien la plus grande puissance, voire la puissance absolue, mais seulement durant la durée de son mandat, ou de sa « commission ». Cela signifie qu'une magistrature, dès lors qu'elle est limitée par les règles de son exercice, et notamment par sa durée, a beau être suprême, elle n'est pas pour autant souveraine *au sens strict*.

Se pose dès lors le problème de l'exercice de la souveraineté, qui est aussi bien celui de sa personnification ou de sa représentation. L'essence de la souveraineté doit être distinguée de la personne qui l'exerce, elle appartient à la chose publique comme telle, à la république dans sa plus grande généralité, l'entité au-dessus de laquelle il n'existe aucune autre instance politique. Cette définition essentialiste, ou métaphysique, de la réalité politique, conduit à la distinction, fondamentale chez les auteurs qui l'adoptent, en particulier chez Rousseau, entre le souverain (ou la république) et le gouvernement – distinction méconnue des candidats qui font de Rousseau le théoricien de la souveraineté démocratique. La souveraineté est l'exercice de la volonté générale, ou puissance législative ; elle se distingue de la puissance exécutive, ou gouvernement, « corps intermédiaire » qui « représente le souverain » auprès du peuple – représentation étant d'ailleurs un terme délicat, puisqu'il ne désigne nullement une délégation : « la volonté ne se représente point », elle ne peut être transférée à une autre volonté parce que, dans l'exercice propre de la souveraineté (volonté, législation) elle est inaliénable. On ajoutera que la démocratie étant pour Rousseau une forme de gouvernement, elle ne peut en aucun cas fonder la souveraineté ; encore moins sous la forme représentative à laquelle on l'associe aujourd'hui puisque dans une démocratie c'est le peuple tout entier – et non ses représentants – qui tout à la fois fait les lois et les exécute, ce qui d'ailleurs présente pour Rousseau des inconvénients insurmontables (cf. *Contrat social*, III, 4). Il est donc absurde de lire chez Rousseau un transfert de souveraineté de la monarchie vers la démocratie. Il est même très discutable de parler de souveraineté démocratique, ou de faire de la démocratie, confondue avec le régime représentatif, la condition de la souveraineté, puisqu'il ne saurait exister de souveraineté qu'au niveau de la république.

Le caractère fondamental de la souveraineté rend problématique l'argumentation, rencontrée dans la plupart des copies, selon laquelle la souveraineté n'est légitime qu'à la condition d'être définie par des règles ou contenue dans des limites. Ce que Rousseau montre à partir de la volonté – qu'elle ne peut être arrêtée par une autre instance qu'elle-même –, Bodin l'affirmait déjà de la souveraineté elle-même. Beaucoup de candidats ont tenté d'établir une distinction entre la puissance arbitraire de la tyrannie et la souveraineté en fondant celle-ci sur la loi. On invoque notamment la loi fondamentale qui limite, dans la monarchie absolue elle-même, les pouvoirs du roi. La souveraineté serait donc une puissance légitimée, et par conséquent soumise à l'autorité suprême de la loi. Un candidat fait une comparaison, intéressante mais contestable, entre le souverain tenu par une constitution – serait-elle non écrite – et le Dieu leibnizien soumis aux lois nécessaires de la raison. Cette primauté de la loi, si elle conjure le risque d'un abus dans l'exercice de la souveraineté au détriment de la liberté des citoyens, contredit en fait la notion même. D'un point de vue historique, la notion de souveraineté correspond à l'émergence d'une institution absolue du pouvoir monarchique, qui ne pouvait se satisfaire des diverses formes de subordination auxquelles la théorie politique médiévale soumettait le pouvoir monarchique : dépendance du pouvoir temporel du roi à l'égard de Dieu – selon le principe paulinien d'après lequel toute puissance vient de Dieu ; dépendance du pouvoir du prince à l'égard des corps intermédiaires issus de la noblesse et du

clergé. La souveraineté du roi, même si elle peut être pensée comme un analogue terrestre de la souveraineté divine, n'a précisément plus besoin de celle-ci pour avoir une légitimité. Les théoriciens de la souveraineté, Bodin ou Hobbes, bien loin de faire appel à un droit divin, éliminèrent le fondement divin du pouvoir. Si l'exercice de la souveraineté, le souverain lui-même, est soumis à la fois à la loi naturelle et à la loi divine, c'est qu'il n'a aucun compte à rendre de cet exercice à aucune instance terrestre qui pourrait invoquer ces lois. La souveraineté elle-même n'est pas limitable. Elle a un rapport essentiel aux lois parce qu'elle les fait, mais ce n'est donc pas pour se soumettre à l'ordre légal, qui lui reste au contraire subordonné : le souverain fait des lois parce qu'il peut les défaire. Comme l'a écrit un candidat : « le droit de dire le droit est aussi le droit d'ôter le droit ».

Le souverain a plus de rapport au Dieu cartésien, qui décide par un acte de pure liberté d'instituer les vérités éternelles, qu'au Dieu leibnizien. Il était juste d'associer, comme l'ont fait des candidats, la souveraineté à la liberté. Mais la plupart du temps, ce fut pour demander à la souveraineté d'être la garante de la liberté des citoyens, comme si telle était la condition de sa légitimité. Les candidats, même quand ils se sont référés à Hobbes, ont souvent invoqué en réalité un contrat de type lockien, qui conditionne l'exercice du pouvoir politique au respect de droits fondamentaux en vue desquels il aurait été institué. La souveraineté est au contraire inconditionnée ; par conséquent elle ne peut être fondée sur un contrat qui instaure une réciprocité entre les sujets et le souverain. Plus généralement, au lieu de considérer l'État de droit comme la situation juridique dans laquelle la souveraineté trouverait naturellement sa place, le sujet invitait à remettre en question le lien entre les deux notions. La notion de souveraineté contredit la soumission de l'autorité politique à la règle juridique, et même à la loi en général. Contrairement à la conception légale-rationnelle de l'exercice du pouvoir, subordination de la volonté aux normes rationnelles qui règlent et orientent les choix politiques et peuvent être élaborées par une administration ou un gouvernement, la souveraineté suppose l'exercice absolu de la décision, tel que le thématise Hegel lorsqu'il fait du prince la personne même de l'État, cette « unité individuelle » qui est « le sommet et le commencement du tout » (*Principes de la philosophie du droit*, § 273).

La distinction entre la souveraineté et le souverain est nécessaire pour faire apparaître l'essence absolue de la première, mais son universalité, pour être effective, est incarnée dans une unité qui ne peut, selon Hegel, être une collectivité. « Par conséquent, ce moment du tout qui décide absolument n'est pas l'individualité en général, il est au contraire *un* individu, le *monarque*. » (*Principes de la philosophie du droit*, § 273) On est alors conduit à inverser le rapport entre souverain et souveraineté : le souverain n'est pas seulement celui qui exerce la souveraineté, dont les prérogatives et les limites pourraient être définies dans une constitution ; c'est au contraire la souveraineté qui doit être définie comme l'acte propre du souverain, dans la décision absolue qui, d'une part, ne découle d'aucune rationalité antérieure, d'autre part se situe, dans sa majesté imprescriptible, au-dessus des modalités contingentes de l'exécution.

Si la souveraineté est dans son essence le moment strictement décisionnel de la volonté, elle se manifeste par excellence dans les situations extrêmes, où les décisions ne peuvent résulter de la simple application des normes, autrement dit dans les cas d'exception, qui ne sont prévus dans aucun code ni aucun règlement. Mais si tout cas est considéré dans sa singularité, il est exceptionnel, et le souverain est comparable au médecin qui se prononce sur la maladie et prévoit un traitement après avoir examiné un malade singulier, non pas à celui qui utilise toujours la même prescription (la loi) pour tous les cas analogues (cf. Platon, *Politique*, 294a- 295e).

Cette définition de la souveraineté par la décision permet d'étendre la notion du politique à l'éthique, comme certains candidats, assez rares, ont tenté de le faire avec des résultats divers. Le bon pilote, c'est-à-dire l'homme prudent, est celui qui est capable, dans certaines circonstances extrêmes, en cas de tempête par exemple, de faire le contraire de ce qui est sa

mission normale, à savoir jeter la cargaison par-dessus bord (cf. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, III, 1, 1110 a 8-12). La souveraineté consiste alors non dans la certitude, fondée sur un savoir, d'avoir bien agi, mais dans le bon usage de sa liberté, et certains candidats l'ont judicieusement rapprochée de la générosité cartésienne. Une bonne copie a également évoqué ce qu'elle a appelé « l'hypermorale » de Bataille (référence qui n'a été rencontrée que dans de très rares copies), fondée sur la souveraineté : « s'exposer à la mort en pure perte est la vraie souveraineté ».

La notion de souveraineté, même si elle émerge dans la théorie politique et trouve en elle une application privilégiée, conduit nécessairement au-delà du politique parce qu'elle renferme un paradoxe dont le politique ne peut rendre compte, et sur lequel il butte sans pouvoir le thématiser de manière satisfaisante. En effet le véritable souverain n'est pas assignable dans un ordre qui assignerait des places, qui fixerait les règles de la légitimité, du droit, de la normativité, ou, pour parler comme Bataille, de l'économie. Il règne dans l'imprévisible, non réductible à une rationalité, dans l'exceptionnel, qui échappe à la règle, dans l'excès, par rapport à un ordre de la mesure ou de la satisfaction, dans la dépense, qui ruine la patiente modération du travail et de l'épargne. Cet extrême se rencontre dans le rapport à la mort ; ainsi, dans le domaine politique, dans le « droit de vie et de mort » (*Contrat social*, II, 5), qu'il ne faut pas comprendre comme l'application d'une équivalence rétributive, mais comme l'arbitraire, scandaleux aux yeux de la morale, de pouvoir décider, en dehors de la justice normée par le droit, qui peut vivre ou non (droit de grâce).

Cet au-delà du politique conduit au divin ou au théologique. Une puissance telle qu'on ne puisse en concevoir de plus haute correspond exactement au concept qui sert de fondement à ce qu'on a appelé l'argument ontologique. Le seul véritable souverain est Dieu – pas n'importe quel Dieu, faut-il immédiatement préciser : un Dieu qui transgresse les lois de la nature, pas un Dieu qui instaure un ordre stable et immuable. La souveraineté apparaît bien comme une notion-limite, à la frontière de plusieurs domaines, voire, si l'on veut s'en éloigner, comme une notion équivoque, trop théologique pour être pertinente en politique. C'est précisément cette origine métaphysique de la notion de souveraineté qui la rend suspecte à une conception positiviste de la politique, car elle introduit dans le droit, qui est censé établir des rapports objectifs et rationnels entre les hommes, un arbitraire théologique. Ainsi l'analyse de la notion pouvait fort bien conduire les candidats à sa critique, et à une dénonciation de la politique qui se réclame d'elle. Encore fallait-il s'efforcer de saisir cette notion dans sa pointe la plus problématique, au lieu de la diluer et de l'édulcorer dans les lieux communs d'une pensée politique consensuelle.

Nous avons tenté de montrer que la précision dans l'analyse d'une notion n'exclut pas l'amplitude du champ qu'elle recouvre. Le travail de la dissertation philosophique se déploie ainsi dans deux directions qui s'appellent mutuellement : il vise à la fois à poursuivre un concept dans les limites qui font apparaître son sens le plus fort et à déployer ce sens dans son extension la plus grande. Une telle élaboration est l'œuvre de la réflexion vivante qui s'actualise pendant la durée de l'épreuve, et dans ses limites ; elle n'est nullement la restitution de contenus déjà disponibles. Rien n'est donné d'avance, ni attendu ; même si l'épreuve se prépare par la fréquentation active et l'exercice répété de la pensée. Comme on peut le constater, par les exemples que nous avons empruntés aux nombreuses copies vivantes et intelligentes que nous avons lues, l'exigence que le présent rapport rappelle peut être partagée par les candidats.